ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

traité instituant une cour pénale internationale

Question écrite n° 72215

Texte de la question

Mme Chantal Robin-Rodrigo appelle l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur la cour pénale internationale dont la création doit intervenir en 2002. En effet, quarante-six Etats ont déjà ratifié le statut de la cour, chargée de lutter contre les crimes portant atteinte à la dignité humaine. Pour sa part, la France l'a fait, le 9 juin 2000. Il appartient à chaque Etat, dès lors que le seuil de soixante ratifications sera atteint, d'adapter sa législation afin de se conformer au statut de la cour. Elle lui demande donc quelles dispositions le Gouvernement entend soumettre à la représentation nationale, dans le cadre du projet de loi d'adaptation et selon quel calendrier.

Texte de la réponse

La garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que la France est pleinement consciente des obligations découlant pour elle de sa ratification du Statut de Rome instituant la Cour pénale internationale, le 9 juin 2000. Le ministère de la justice s'est attelé depuis l'an dernier, en concertation avec les autres ministères et la société civile, à la rédaction de textes qui nous permettront, d'une part, de soumettre à nos juridictions pénales, dont la compétence précède celle de la Cour, les responsables de crimes internationaux visés par le Statut, d'autre part, de coopérer pleinement avec cette Cour. Eu égard à l'accélération du rythme des ratifications nécessaires à l'entrée en vigueur du Statut et à la mise en place vraisemblable de la Cour elle-même d'ici la fin de l'année, la priorité a du être donnée à la mise en place des procédures internes permettant la coopération avec celle-ci, dans la mesure où nous nous serions trouvés, en cas de demande de coopération de sa part et en l'absence de toute règle de procédure interne en la matière, devant un vide juridique qu'il s'agissait de combler absolument. La loi n° 2002-268 du 26 février 2002, adoptée le 19 février dernier par l'Assemblée nationale et publiée au JO en date du 27 février, répond à cette urgence sur la base d'une proposition déposée par le sénateur Robert Badinter le 20 décembre 2001. La Chancellerie a vivement soutenu cette proposition portant sur le volet coopération de l'adaptation, dans la mesure où les contraintes du calendrier parlementaire et des échéances politiques majeures à venir ne permettaient de toute façon pas d'entamer une discussion satisfaisante sur la question des incriminations, de la poursuite et de la répression des crimes visés au Statut, et où nous ne sommes pas confrontés en la matière à un vide juridique, puisqu'il s'agit plutôt d'unifier le régime de poursuite et de répression de ces infractions. Il est donc bien entendu pour le Gouvernement que l'adaptation du droit interne au Statut de la CPI en termes de coopération, ne constitue que la première étape de la mise en oeuvre de nos obligations et que le travail relatif à l'adaptation de notre droit interne en matière de poursuite et de répression des crimes visés au Statut demeure une priorité.

Données clés

Auteur : Mme Chantal Robin-Rodrigo
Circonscription : Hautes-Pyrénées (3e circonscription) - Radical, Citoyen et Vert
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 72215

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE72215

Rubrique : Traités et conventions
Ministère interrogé : justice
Ministère attributaire : justice

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 28 janvier 2002, page 420
Réponse publiée le : 6 mai 2002, page 2426